

**Ministry of Training,
Colleges and Universities**

**Ministère de la Formation
et des Collèges et Universités**

**Advanced Education Learner
Supports Division**

**Division du soutien aux apprenants
au niveau postsecondaire**

Office of the Superintendent

Bureau du surintendant

Private Career Colleges Branch
77 Wellesley Street West
Box 977
Toronto ON M7A 1N3

Direction des collèges
privés d'enseignement professionnel
77, rue Wellesley Ouest, C.P. 977
Toronto ON M7A 1N3

Détails d'un avis de contravention

Paragraphe 49 (1) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)

Le 13 janvier 2020

Les présents détails sont publiés après la délivrance par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel (le « surintendant »), en vertu du paragraphe 39 (1) de la Loi, d'une pénalité administrative pour laquelle aucune révision n'a été demandée.

Date de signification initiale : le 27 novembre 2019

Cedric Paillard
Ottawa Aviation Services Inc. (OAS)
220, chemin Hunt Club, bureau 1
Ottawa (Ontario)

Description	Montant initial
<p>Loi, par. 8 (1) — Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle</p> <p>OAS, qui a un campus inscrit à Ottawa, a exploité des campus à North Bay et Cornwall et dispensé de la formation professionnelle avant d'avoir demandé l'autorisation du surintendant.</p>	<p>1000,00 \$</p>
<p>Loi, art. 9 — Interdiction de demander des droits</p> <p>OAS a demandé et perçu des droits relativement à un programme de formation professionnelle sans que ce programme ait été autorisé par le surintendant.</p>	<p>1000,00 \$</p>

Description	Montant initial
<p>Loi, art. 11 — Restrictions : publicité et incitation</p> <p>OAS a fait la publicité d'un programme de formation professionnelle dispensé dans un collège privé d'enseignement professionnel sans que ce programme ait été autorisé par le surintendant.</p>	1000,00 \$
<p>Loi, par. 38 (10) — Demandes de renseignements et examens, Entrave</p> <p>Dans le cadre des demandes d'autorisation de nouveaux campus, le directeur d'OAS a fourni au surintendant et à ses délégués des renseignements qu'il savait faux pour tromper le surintendant quant à l'application aux étudiants d'échéanciers de paiement au fur et à mesure. De ce fait, le surintendant a accepté de réduire sensiblement la garantie financière pour les nouveaux campus proposés. On a plus tard découvert que, au moment du dépôt de la demande, OAS exploitait déjà deux campus depuis un certain temps et imposait aux étudiants le paiement immédiat de montants élevés.</p>	1000,00 \$
<p>Loi, art. 25 — Remboursement intégral</p> <p>OAS a refusé de rembourser des sommes importantes aux étudiants pour des services que l'entreprise ne pouvait pas assurer après avoir décidé de ne pas donner suite à la demande d'autorisation des programmes et des nouveaux campus.</p>	Aucune pénalité financière connexe
<p>Règl. 415/06, art. 44 — Droits</p> <p>OAS demandait aux étudiants plus que le montant indiqué pour chaque élément dans la liste détaillée des droits demandés à l'égard d'un programme de formation professionnelle remise en application du paragraphe 43 (1).</p>	750,00 \$
Total :	4750,00 \$